

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### **A. Implantation**

1. le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
2. les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol. Leur volume sera compris entre 200 m<sup>3</sup> et 1200 m<sup>3</sup>.
3. les constructions seront érigées à 10 m de l'axe de la voirie.
4. la distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 m.
5. toute façade à rue doit avoir une largeur minimum de 7m.
6. le front de bâtisse sera perpendiculaire à une limite latérale de parcelle.

### **B. Genre et aspect des constructions**

1. Les constructions seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles d'esthétique et s'intégrant dans le cadre environnant.
2. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
3. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après : pierres calcaires, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut ; briques rouge-brun rugueuses ; briques peintes ou crépis ou blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne pourra être utilisé que comme élément décoratif et ne couvrira pas plus du  $\frac{1}{4}$  de la surface des élévations. Sont admises également les habitations préfabriquées du type agréé par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.
4. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
5. Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles ou en shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansard sont à prohiber, sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
6. Toute nouvelle construction devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.
7. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.
8. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface par lot et 3 m 50 de hauteur totale ; leurs matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal tant pour la maçonnerie d'élévation que pour la toiture ; les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises. Ils seront implantés soit à la limite mitoyenne, soit à 2 m minimum de celle-ci et à 5 m de la façade arrière de l'habitation.
9. Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles seront réalisées en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0 m 60 de hauteur maximum.
10. Les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.
11. Toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique et d'un puits perdu.